

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction D
BUREAU D 3

INSTRUCTION N° 92-113-MO

du 11 septembre 1992

NOR : BUD R 92 00113 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°	du
----------	----------

MISE EN OEUVRE DE LA CONTRIBUTION SOCIALE
GENERALISEE DANS LE SECTEUR PUBLIC LOCAL

ANALYSE

*Mise en oeuvre de la contribution sociale généralisée
s'agissant des rémunérations et indemnités versées par les collectivités
et établissements publics locaux*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 91-26 MO du 20 février 1991

Diffusion
GT
58

2 589778 P

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	T						
-----	-----	-----	----	---	--	--	--	--	--	--

La mise en oeuvre de la contribution sociale généralisée, s'agissant des rémunérations versées par les collectivités et établissements publics locaux, a fait l'objet de l'instruction n° 91-26 MO du 20 février 1991. Cette instruction diffusait deux circulaires interministérielles (Budget-Intérieur et Budget-Santé).

La lettre collective (Bureau D 3 - n° 52849) du 11 juillet 1991 a porté à la connaissance des comptables un complément à cette instruction ainsi qu'un rectificatif.

Ainsi, cette lettre précisait d'une part que, contrairement aux indications des circulaires précitées, le capital-décès est exonéré de la contribution sociale généralisée, les comptables devant effectuer leurs contrôles sur la base de cette exonération dès réception de cette lettre.

Toutefois, il convenait de modifier les deux circulaires interministérielles précitées sur ce point.

Cette modification étant intervenue, les comptables trouveront en annexe 1 la circulaire interministérielle rectificative (Budget-Intérieur) du 15 juillet 1992 et en annexe 2 la circulaire interministérielle rectificative (Budget-Santé) du 17 juin 1992.

Il est précisé que les éventuelles demandes de régularisation émanant des ayants-droit des fonctionnaires décédés et relatives à l'exonération du capital-décès de la contribution sociale généralisée doivent être traitées par les ordonnateurs.

D'autre part, comme cela avait été indiqué dans la lettre collective précitée, il est confirmé que sont exonérées de la contribution sociale généralisée les vacations des sapeurs-pompiers non professionnels.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION D

H. CHAZEAU

ANNEXE n° 1

MINISTERE DU BUDGET

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

15 JUIL. 1992

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET LE MINISTRE DU BUDGET

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT
(METROPOLE ET DOM)

MADAME ET MESSIEURS LES TRESORIER-PAYEURS GENERAUX

O B J E T : Circulaire rectifiant la circulaire n° CD-859 du 19 février 1991 relative à la mise en oeuvre de la contribution sociale généralisée (CSG) s'agissant des rémunérations et indemnités versées par les collectivités et établissements publics locaux.

La mise en oeuvre de la contribution sociale généralisée s'agissant des rémunérations versées par les collectivités et établissements publics locaux a fait l'objet de la circulaire n° CD-859 du 19 février 1991. Celle-ci nécessite une modification sur le point suivant.

Contrairement à ce qui avait été indiqué, le capital-décès est exonéré de la contribution sociale généralisée. Les passages correspondants de la circulaire du 19 février 1991 doivent être modifiés en conséquence.

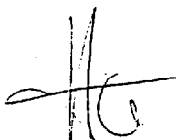
Ainsi, la mention "capital-décès" doit être supprimée du premier paragraphe du I-1 pour être insérée dans le dernier paragraphe du I-1. De plus, la dernière phrase du I-2-a "Les éléments à prendre en compte" ne doit plus faire référence au capital-décès. Enfin, la mention "capital-décès" doit être retirée du II-1-b.

ANNEXE n° 1 (fin)

Mesdames et Messieurs les Préfets sont invités à informer les élus locaux de leur ressort de ces indications.

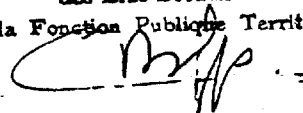
Pour le Ministre
du Budget

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE
PUBLIQUE
Pour le Directeur
de la Comptabilité Publique
Le Sous-Directeur



Hervé CHAZEAU

LE DIRECTEUR GENERAL
DES COLLECTIVITES LOCALES
Pour le Ministre de l'Intérieur
et par délégation
L'Administrateur Civil
Adjoint au Sous-Directeur
des Elus Locaux
et de la Fonction Publique Territoriale.



Claude DESFORGES

ANNEXE n° 2

MINISTERE DU BUDGET

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE
ET LE MINISTRE DU BUDGET

A

MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT
(METROPOLE ET DOM)
DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MADAME ET MESSIEURS LES TRESORIER-PAYEURS GENERAUX

O B J E T : - Circulaire DH/FH 3/ N° et CD n° du **17 JUIN 1992**
rectifiant la circulaire n° CD-860 du 19 février 1991
relative à la mise en oeuvre de la contribution sociale
généralisée (CSG) s'agissant des rémunérations et indemnités
versées par les établissements mentionnés à l'article 2 du
titre IV du statut général de la fonction publique.

La mise en oeuvre de la contribution sociale généralisée
s'agissant des rémunérations versées par les établissements publics
mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général de la fonction
publique a fait l'objet de la circulaire n° CD-860 du 19 février 1991.
Celle-ci nécessite une modification sur le point suivant.


Contrairement à ce qui avait été indiqué, le capital-décès
est exonéré de la contribution sociale généralisée. Les passages
correspondants de la circulaire du 19 février 1991 doivent être modifiés en
conséquence.

Ainsi, la mention "capital-décès" doit être supprimée du
premier paragraphe I-1 pour être insérée dans le dernier paragraphe du I-1.
De plus, le dernier paragraphe du I-2-a ne doit plus faire référence au
capital-décès. Enfin, la mention "capital-décès" doit être retirée du
II-1-c.

ANNEXE n° 2 (fin)

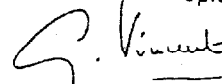
Madame et Messieurs les Préfets (Directions départementales
des affaires sanitaires et sociales) sont invités à informer les
établissements concernés de leur ressort, de ces indications.
Pour le Ministère
et par Délégation

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE
PUBLIQUE
Pour le Directeur
de la Comptabilité Publique
Le Sous-Directeur


Hervé CHAZEAU

LE DIRECTEUR DES HOPITAUX

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur des Hôpitaux


Gérard VINCENT